Département de Seine-Maritime

COMMUNE DE GRAND-QUEVILLY

Plan Local d'Urbanisme

MAIRIE DE GRAND QUEVILLY (Seine-Maritime)

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24/10/2008
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Po/LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,
Lionel ROSAY

6. Annexes

6b. Annexes sanitaires

- Plan et notice du réseau d'eau potable

Arrêt	Enquête publique	Approbation
22 Octobre 2007	Du : 17 Mars 2008 Au : 17 Avril 2008 prolongée jusqu'au 16 Mai 2008	24 Octobre 2008

CITADIA
Agence Ile de France
25D, rue du Fbg Saint-Martin
75010 PARIS
Tél : 01.53.46.65.05
Fax : 01.53.46.65.06
citadia.idf@wanadoo.fr
www.citadia.com

VILLE DE GRAND QUEVILLY
MAIRIE DE GRAND-QUEVILLY
Esplanade Tony Larue
BP 206
76123 GRAND-QUEVILLY cedex
Tél : 02.35.68.93.43
Fax 02.35.68.93.76
urbanisme@ville-grand-quevilly.fr

MAIRIE DE GRAND QUEVILLY (Seine-Maritime)
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 24/10/2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Po/LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,
Lionel ROSAY.

NOTICE EAU POTABLE

Origine de la ressource

Grand Quevilly ne produit pas d'eau. La principale ressource en eau est constituée en totalité par l'achat de l'eau **provenant de la ville de Rouen** à partir de la conduite d'adduction de Moulineaux. Cette canalisation est connectée avec d'autres sources de Rouen.

L'eau provenant du Syndicat de la banlieue Sud est utilisée uniquement en secours.

Le volume total acheté en 2003 était de **2 025 667m³**. Les abonnés en 2003 étaient au nombre de 12 441 pour le premier semestre et de 12 631 au deuxième semestre.

Depuis le 1er janvier 2005, le réseau d'eau potable est géré par la CAR.

Les réseaux d'adduction et de distribution

Le réseau d'adduction est constitué d'une conduite maîtresse de 400mm provenant de l'usine des Moulineaux, il alimente l'usine des eaux de la rue du Calvaire située au centre de la commune, à proximité de la voie Sud III. A partir de cette usine, l'eau potable est redistribuée dans l'ensemble de la commune.

2 opérations ont été engagées cette année sur le réseau :

- la démolition du château d'eau situé à côté de la mairie ;
- la construction d'une station de surpression.

Qualité de l'eau

Le rapport 2003 de la DDASS conclut que « l'eau est de **bonne qualité bactériologique et chimique**. De nouvelles normes de turbidité sont applicables depuis fin décembre 2003, la filière de traitement de la station de Moulineaux devra être complétée ».

Agglo. de Rouen
HAUTE NORMANDIE

Règlement

du Service Public de Distribution d'Eau Potable

Adopté par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise dans sa séance du 27 janvier 2005

Le présent Règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

En application des arrêtés préfectoraux des 18 décembre 2003, 5 février 2004 et 22 mars 2004, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, dont le siège est situé 14bis, avenue Pasteur 76000 ROUEN, exerce la compétence « Eau » à partir du 1er janvier 2005 sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des communes qui en sont membres. Elle a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Le Service de l'Eau est exploité :

D'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des contrats de délégation.

D'autre part, par la Direction de l'Eau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, organisée en une Régie dotée de l'autonomie financière.

Chacune de ces entités est désignée sous la forme « L'EXPLOITANT ».

La COLLECTIVITE désigne l'autorité publique compétente organisatrice du service de l'eau. Dans ce cas, il s'agit de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

L'ABONNE désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.

L'USAGER désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau.

Le SERVICE DE L'EAU désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT fournit l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

L'EXPLOITANT est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau. Toutefois, il se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de force majeure (voir article 46)

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.
En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, l'EXPLOITANT peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

L'EXPLOITANT est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (voir art 48). L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, publiée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an.

Les agents de l'EXPLOITANT doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent Règlement.

L'EXPLOITANT est tenu de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif.

ARTICLE 3 : LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par l'EXPLOITANT, que le présent Règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de l'EXPLOITANT ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que l'EXPLOITANT pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 4 : LES DROITS DES ABONNÉS

L'EXPLOITANT assure la gestion du fichier des abonnés dans les l'EXPLOITANT assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'EXPLOITANT, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès de l'EXPLOITANT, la communi-

---

ompteurs seront placés à l'extérieur des logements et
n desservis, sauf lorsque les conditions particulières de
euble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne
ont être installés de manière accessible aux agents de
OITANT et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur
ogements, ils seront impérativement équipés de systèmes
evé déporté agréés par la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT.

ystèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance
hèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre
gents de l'EXPLOITANT d'accéder au compteur pour son
lien.

it et la pose du système de relevé - déporté sont à la
e du propriétaire. L'entretien et le renouvellement sont
és par l'EXPLOITANT.

ompteurs individuels sont des ouvrages publics.

u'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement
dividualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien
ne ceux qui existent sont d'un modèle non agréé ou ne
spondant pas aux prescriptions techniques exigées par
LECTIVITE, les compteurs sont fournis et installés par
OITANT .

les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage in-
uel, d'un modèle agréé par la le Service des Eaux et dont
ispositions techniques sont conformes aux exigences de
OITANT, ceux-ci pourront être conservés.

le cas de modification ou de remplacement des compteurs
quipements existants, les frais correspondants sont à la
e du propriétaire.

compteur général
ompteur général d'immeuble détermine la limite entre les
mpteur général d'immeuble détermine la limite entre les
ges publics et les installations intérieures collectives.

mmeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage in-
uels ou dans le cas d'un immeuble existant le compteur
en place est conservé. S'il s'agit d'un immeuble neuf, un
teur général est installé aux frais du propriétaire.

ompteur général de l'immeuble est obligatoirement équipé
point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la
rmité de la qualité de l'eau à la réglementation applica-

Facturation

rification
oitant facturera le service de l'eau aux abonnés collectifs
ividuels selon les conditions définies par l'annexe II de
ment de service.

sure des consommations
mble des consommations de l'immeuble fait obligatoi-
nt l'objet d'une mesure par un compteur général situé à
ée de l'immeuble.

turation :
opriétaire est redevable :

compteurs individuels ;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement.

Soit, en cas de présence de compteurs spécifiques :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques sur les parties communes ;
- de la consommation enregistrée par les compteurs spécifiques sur les parties communes ;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement.

Les abonnés individuels sont redevables des volumes mesurés par leur compteur individuel, ainsi que de l'abonnement correspondant

II) Instruction de la demande

1) Demande préliminaire
Le propriétaire qui souhaite procéder à l'individualisation des compteurs établit un descriptif des installations existantes au regard des prescriptions définies par le Code de la Santé Publique et la COLLECTIVITE et si nécessaire un programme de travaux pour rendre les installations conformes à ces prescriptions.

Le coût des études éventuelles nécessités par l'individualisation est à la charge du propriétaire.
Ce dossier est adressé à l'EXPLOITANT par lettre recommandée avec Accusé Réception.

2) Instruction du dossier
L'EXPLOITANT dispose de 4 mois pour vérifier la conformité des installations et le cas échéant, le programme de travaux aux prescriptions qu'il a édictées.

Une visite des installations sera le plus souvent demandée.

Il indique les modifications éventuelles à apporter au programme.

Il peut également demander des informations complémentaires. Dans ce cas, la réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois.

En cas de suspicion d'un risque sanitaire, l'EXPLOITANT saisit la D.D.A.S.S. qui fera réaliser des analyses si elle l'estime nécessaire.
L'EXPLOITANT transmet au propriétaire le règlement de service, le modèle de contrat et les conditions tarifaires de passage à l'abonnement individuel, afin notamment d'en informer les locataires et/ou les copropriétaires.

3) Confirmation de la demande
Le propriétaire adresse par lettre recommandée avec Accusé Réception à l'EXPLOITANT une confirmation de sa demande, accompagnée, dans le cas d'une copropriété du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a adopté le principe de l'individualisation.

Il adresse également le dossier technique tenant compte, le cas échéant des éventuelles modifications demandées par l'EXPLOITANT ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux.

Les travaux de mise en conformité sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire, à son frais et par l'entreprise de son

locataires occupants a été effectuée et transmet l'identité et l'adresse des propriétaires et occupants.

4) L'individualisation des contrats
L'EXPLOITANT procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois après réception des travaux ou de la date de réception de la confirmation de la demande. Toutefois, le propriétaire et l'EXPLOITANT peuvent convenir d'une autre date.

La signature du contrat d'individualisation avec le propriétaire, le cas échéant, ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats individuels ont lieu préalablement à l'individualisation.

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du service de l'eau potable.

La souscription des contrats d'individualisation donne lieu au paiement des frais d'accès au service mentionnés à l'article 7.

A la date de passage à l'individualisation, l'EXPLOITANT effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lesquels l'index a dû être estimé.

Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions.

http://photosmart.hpphoto.com/PrintEngineWebTier/PEWebInterface.aspx?JobID=90... 15/10/2007

par les bornes-fontaines.

L' ABONNEMENT

Pour accéder au service de l'eau, il est nécessaire de souscrire un abonnement auprès de l'EXPLOITANT.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de l'EXPLOITANT, par écrit ou par téléphone (voir coordonnées en annexe) en indiquant les usages prévus de l'eau.

Lors de cette demande, un exemplaire du Règlement de Service, ainsi que du tarif en vigueur, sont communiqués au demandeur.

Le demandeur devient abonné au SERVICE DE L'EAU à compter de la signature d'un contrat d'abonnement ou du règlement d'une « facture-contrat », qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service.

Le contrat prend effet à la date :
- De l'entrée dans les lieux
(si l'alimentation en eau est déjà effective)
ou
- De l'ouverture de l'alimentation en eau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre.

Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nu-propriétaires ou occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils puissent justifier de leur droit d'occupation.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'EXPLOITANT est tenu de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau.

L'EXPLOITANT s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la demande, pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, LA COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT sont seuls habilités à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

L'EXPLOITANT s'engage à adresser au demandeur un devis dans un délai de 8 jours après rendez-vous sur le site. Les travaux sont exécutés dans les 15 jours, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, ou à une date ultérieure fixée en accord avec l'EXPLOITANT, selon le souhait du demandeur.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des quatre conditions suivantes :

a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécuté dans les conditions fixées à l'article 16) ;

b) la mise en place du compteur ;

c) la remise en service du branchement effectuée obligatoirement en présence de l'abonné ou de son représentant ;

d) le paiement des sommes dues par l'abonné.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Les éventuels extensions ou renforcements de réseau consécutifs à une demande d'abonnement seront réalisés et financés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES

La souscription d'un abonnement donne lieu, le cas échéant, au paiement de frais d'accès au service correspondant aux charges engendrées par un nouvel abonné ou de prestations annexes fixées selon les modalités particulières de chaque contrat ou par délibération de la collectivité (voir annexe jointe).

ARTICLE 8 : LA DURÉE DU CONTRAT

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée.
L'abonnement est facturé semestriellement. En cas de période incomplète, il est facturé au prorata-temporis.

ARTICLE 9 : LES CONDITIONS DE RÉSILIATION

Il appartiendra à chaque abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'aviser l'EXPLOITANT de son intention au moins 8 jours à l'avance, selon l'une des procédures suivantes :

- visite sur place dans les locaux de l'EXPLOITANT
- lettre simple
- téléphone avec confirmation par écrit dans les 3 jours.

Une facture d'arrêt de comptes valant résiliation du contrat d'abonnement est alors adressée.

Si le successeur du demandeur est connu et emménage dans un délai court, le compteur n'est pas déposé, le branchement reste en service. L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par son successeur pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent Règlement

Lors de son départ définitif, l'abonné ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention de l'EXPLOITANT, celui-ci ne pouvant être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

par l'abonné à l'EXPLOITANT.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cas d'omission par l'abonné de la dénonciation du contrat, dans le délai imparti au présent article, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis de l'EXPLOITANT de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement cela entraîne la fermeture et, le cas échéant, la dépose du compteur.

Même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, l'EXPLOITANT peut mettre fin à l'abonnement, dans les cas suivants :

- défaut de paiement constaté après expiration du délai d'un mois après la mise en demeure (prévue à l'article 43) ;

- départ de l'abonné.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais d'accès au service correspondants (ouverture du branchement).

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'EXPLOITANT peut consentir, s'il les juge compatibles avec le L'EXPLOITANT peut consentir, s'il les juge compatibles avec le bon fonctionnement de la distribution de l'eau, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, peuvent être consentis aux communes.

Ces abonnements peuvent être refusés par l'EXPLOITANT si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du Service et le bon fonctionnement de la distribution.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par l'EXPLOITANT pour la fourniture de quantités d'eau importantes.
Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la COLLECTIVITÉ. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau.

ARTICLE 13 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (chantiers...) pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Ces abonnements peuvent donner lieu à des contrats particuliers.

ARTICLE 14 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manoeuvrées, avec l'accord de la commune, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (entreprise pour travaux de construction par exemple), l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé qui devra en faire la demande par écrit à l'EXPLOITANT, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par L'EXPLOITANT, sous réserve de l'accord préalable de la commune.

Les prises d'eau fournies par l'EXPLOITANT seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement l'EXPLOITANT, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau de prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manoeuvre de l'utilisateur.

ARTICLE 15 : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS

Le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires qui a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau souscrit un contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble.
Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble. (Voir modalités en annexe).

Unique au système de comptage inclus, par le trajet le plus court possible.

ARTICLE 16 : DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;

- Le robinet de prise et la bouche à clé, s'il y a lieu ;

- La canalisation située tant sous le domaine public que privé ;

- Le dispositif de comptage regroupant, en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur, le clapet anti-retour, et éventuellement le robinet après compteur.

Les installations privées commencent à partir du joint aval exclu, situé à la sortie du compteur, sous réserve que le dispositif d'inviolabilité posé par l'EXPLOITANT n'ait pas été Dté ou détérioré par l'abonné.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public excepté, toutefois, les appareils qui n'auraient pas été fournis et posés par l'EXPLOITANT. La partie du branchement située en partie privative est placée sous la surveillance de l'abonné.

Dispositions propres aux immeubles collectifs

Le branchement se termine au niveau du compteur général de l'immeuble ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent au service de l'eau.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal, situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Par ailleurs, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur

- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord exprès de l'EXPLOITANT.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par l'EXPLOITANT après concertation avec le propriétaire.

L'EXPLOITANT dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation et d'entretien de branchement.

Le branchement sera réalisé en totalité par l'EXPLOITANT aux frais du demandeur, selon un tarif fixé contractuellement ou par délibération de la COLLECTIVITE et remis sur simple demande.

Réalisation des travaux de fouille

Le cas échéant, si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède une distance fixée contractuellement et communiquée sur demande par l'EXPLOITANT, le demandeur peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise et son compteur. Dans ce cas, le demandeur doit obtenir l'accord préalable de la COLLECTIVITE et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public.

ARTICLE 17 : GESTION DES BRANCHEMENTS

L'EXPLOITANT assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 16, à l'exclusion des regards de comptage.

L'EXPLOITANT assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, sauf s'il est prouvé que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné. Ces travaux comprennent également les travaux de fouilles et de remblais nécessités par l'intervention.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface, mais ne comprenant pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'EXPLOITANT doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il lui incombe de prévenir immédiatement l'EXPLOITANT de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'EXPLOITANT est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;

- lorsque L'EXPLOITANT a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, survenus sur le branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de l' EXPLOITANT pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'EXPLOITANT qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.
Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 19 : MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES
En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Il doit ensuite effectuer les réparations nécessaires et prévenir l'EXPLOITANT.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement l'EXPLOITANT qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'EXPLOITANT et interdite aux abonnés.

ARTICLE 20 : FERMETURE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS
Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée au propriétaire d'un immeuble et que l'EXPLOITANT n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture.

ARTICLE 21 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS
L'EXPLOITANT peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par l'EXPLOITANT aux conditions définies par chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'EXPLOITANT, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le

ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES
Les compteurs font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par l'EXPLOITANT (dans les conditions précisées par les articles 23, 25 26 et 27).

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par l'EXPLOITANT, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

ARTICLE 23 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS
Le compteur est, en général, placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT) soit dans des locaux, soit, de préférence, à l'extérieur, dans un regard qui, dans tous les cas, assurera une protection contre le gel et les chocs et réservera un accès facile aux agents de l'EXPLOITANT.

L'abri est réalisé aux frais de l'usager, soit par toute entreprise de son choix, soit par l'EXPLOITANT. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par l'EXPLOITANT.

ARTICLE 24 : PROTECTION DES COMPTEURS
Pour les installations anciennes, lors du remplacement du compteur ou de la souscription de l'abonnement, l'EXPLOITANT informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel. A défaut d'avoir respecté ces précautions, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé par l'EXPLOITANT aux frais de l'abonné.

ARTICLE 25 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS
Le remplacement des compteurs est effectué par l'EXPLOITANT sans frais supplémentaires pour les abonnés :

a) à la fin de leur durée de fonctionnement ;

b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée ;

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1, de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de l'EXPLOITANT ;
2. de chocs extérieurs ;
3, de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
4, de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ;
5, en cas de gel ou de détérioration, en l'absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par l'EXPLOITANT (voir article 24).

Dans le cas d'une réhabilitation d'immeuble, le remplacement du compteur en vue de mieux l'adapter aux nouveaux besoins, est également effectué aux frais du demandeur.

Les compteurs appartenant aux abonnés seront maintenus en service aussi longtemps qu'ils assureront un service correct respectant les normes en vigueur. Les compteurs défectueux devront être remplacés par des compteurs fournis par l'EXPLOITANT.

ARTICLE 27 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS
L'EXPLOITANT peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de l'EXPLOITANT, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par l'EXPLOITANT et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par l'EXPLOITANT et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

ARTICLE 28 : RELEVÉ DES COMPTEURS
Le relevé des compteurs est effectué au moins une fois par an. Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés.
Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place, soit un avis de second passage, soit une carte que l'abonné doit renseigner selon les modalités figurant sur ce document.
Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si les informations demandées n'ont pas été communiquées à l'EXPLOITANT dans le délai imparti, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du service.
Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, l'EXPLOITANT met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Dans ce cas, l'EXPLOITANT peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, l'EXPLOITANT peut suspendre la fourniture d'eau jusqu'au relevé d'index du compteur.

cutée, sans preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de l'EXPLOITANT, par référence à une consommation moyenne dans le périmètre du service.

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'habitation ou client absent ou refusant l'accès au lieu), l'EXPLOITANT peut imposer la mise en place d'un système de relevé - déporté, aux frais de l'abonné.

LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées au-delà de l'ensemble de comptage.

ARTICLE 29 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES
Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage, tel que défini à l'article 16

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'EXPLOITANT peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ».

Par ailleurs, afin de se protéger contre les conséquences d'éventuelles variations de pression, les abonnés peuvent se doter d'un réducteur de pression.

Pour les immeubles collectifs, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général de l'immeuble.

ARTICLE 30 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES
Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de l'EXPLOITANT. Toutefois, celui-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 32 et 33.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'EXPLOITANT, la D.D.A.S.S. ou tout autre organisme mandaté par la COLLECTIVITE peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

L'EXPLOITANT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 31 : APPAREILS INTERDITS
L'EXPLOITANT peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, l'EXPLOITANT peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, l'EXPLOITANT lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive

ARTICLE 32 : ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU
Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la D.D.A.S.S. et au Maire. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 29 est formellement interdite.

L'EXPLOITANT procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

ARTICLE 33 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations, et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la canalisation reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif per-

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un re
cuées ; une plaque apparente et placée près du co
signale que la canalisation est utilisée comme con

L'EXPLOITANT procède à la fermeture provisoire du
jusqu'à la mise en conformité de l'installation lo
dispositions prévues par le présent article n'est pa

ARTICLE 34 : SURPRESSEUR
Toute installation d'un surpresseur doit faire l'obje
ration à L'EXPLOITANT et être soumise à son accord

FACTURATION et PAIEM

En règle générale, une facture est deux fois par an. Lorsque la facture établie à partir de la consommat mesurée par un relevé de compteu estimée.

ARTICLE 35 : FIXATION ET INDEXAT TARIFS
Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Pour la part revenant à l'EXPLOITANT : selon l
contrat conclu avec la COLLECTIVITE, ou par délé
COLLECTIVITE, pour le service exploité en régie ;

- Pour la part revenant à la COLLECTIVITE : par d
la COLLECTIVITE ;

- Pour les taxes et redevances : par décision d
publics concernés ou par voie législative ou régle

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de
l'eau et des autres prestations assurées par l'EXP
de facturation, y compris l'envoi des factures aux
de réponse aux réclamations, frais d'encaissemen
versées par les abonnés, frais de traitement de
abonnés en situation de difficulté de paiement,
boursements éventuels. Aucune des opérations
peut donner lieu à l'établissement de décomptes
des abonnés.

Les tarifs en vigueur, lors de la souscription, a
échéant, la formule d'indexation sont remis à l'ab
souscription du contrat ou sur sa demande.
Les modifications de structure tarifaire font l'ob
munication écrite, pouvant être portée sur la fac

ARTICLE 36 : REMISE POUR FUITES
L'abonné peut à tout moment contrôler sa cons
zant sur le compteur. De ce fait, aucune réducti
mation en raison de fuites sur les installations
peut être demandée.

Toutefois, en cas de consommation anormalemen
nant d'une fuite d'eau accidentelle, enterrée ou
située sur ses installations intérieures, l'abonné
d'un dégrèvement sur le montant de sa facture
modalités suivantes :

- pour la consommation excédentaire, l'abonné supporte une quote-part de 25% de ce volume au tarif proportionnel de l'EXPLOITANT pour la fourniture de l'eau. Pour les autres postes de la facture, l'exonération de l'excédent est totale.

La remise s'applique en cas de fuite sur les installations des abonnés, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et les réparations effectuées.

Un abonné ne peut prétendre à cette mesure pour un même branchement, s'il en a déjà bénéficié depuis moins de trois ans.

ARTICLE 37 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS
Les factures établies par L'EXPLOITANT sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 38 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU
L'abonné reçoit en principe deux factures par an. Toutefois, il peut n'en recevoir qu'une s'il a opté pour un système de prélèvement.

Les abonnés dont la consommation est particulièrement importante font l'objet d'une facturation plus fréquente.

Les volumes consommés sont facturés à terme échu, soit à partir d'un relevé du compteur (voir article 28), soit par estimation sur la base d'une consommation de référence.

Les modalités de paiement de la facture sont mentionnées sur la facture.

ARTICLE 39 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS
Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par l'EXPLOITANT, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par l'EXPLOITANT (voir tarifs en annexes).

Un acompte de 50% peut être est perçu sur le montant des travaux à la signature du devis.

ARTICLE 40 : DÉLAIS DE PAIEMENT - INTÉRÊTS DE RETARD
Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par l'EXPLOITANT doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 41, dans un délai de 3 semaines, à compter de la réception de la réponse de l'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 41 : RÉCLAMATIONS
L'EXPLOITANT est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

ARTICLE 42 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT
Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent l'EXPLOITANT, à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 40.

Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public ou l'EXPLOITANT. Celui-ci les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, l'EXPLOITANT oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 43 : DÉFAUT DE PAIEMENT
En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par l'EXPLOITANT ou le comptable public ;
- à la limitation ou à la fermeture de son branchement ;

L'EXPLOITANT est autorisé à mettre en oeuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai d'un mois, décompté à partir du jour où l'abonné a reçu la mise en demeure.

ARTICLE 44 : FRAIS DE RECOUVREMENT
En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

ARTICLE 45 : REMBOURSEMENTS
Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés, en cas de facture sur-estimée.

Lorsque la demande est justifiée, l'EXPLOITANT doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 46 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

> Cas de force majeure
NI L'EXPLOITANT NI LA COLLECTIVITE ne peuvent être tenus responsables d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure :
- tout événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle ;
- une rupture imprévisible d'une conduite ;

L'EXPLOITANT avertit les abonnés au moins 48h à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.
L'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.
En cas d'interruption planifiée ou non de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement (partie fixe) est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

ARTICLE 47 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION
L'EXPLOITANT est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

b) une modification permanente de la pression moyenne autorisée par la COLLECTIVITE, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

ARTICLE 48 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ
Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, l'EXPLOITANT :

a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;

b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ;

c) mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, cols de cygne, bouteilles d'eau...) ;

d) mettra en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 49 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à pleine bée.
Lorsqu'un essai des appareils incendie est prévu, L'EXPLOITANT doit être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister.

L'EXPLOITANT doit être immédiatement informé de tout incendie déclaré.
Il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie ;

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe uniquement à l'EXPLOITANT et au service de lutte contre l'incendie.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RESAUX PROPRES

ARTICLE 50 : MODES D'ALIMENTATION
Trois modes d'alimentation en eau pourront s'appliquer pour les lotissements et les ensembles d'habitations desservis par un réseau intérieur :

- le premier mode, ou mode normal, consistera à l'intégration du réseau intérieur du lotissement ou de l'ensemble d'habitations au réseau public ;

- le deuxième mode consistera à considérer que le lotissement ou l'ensemble d'habitations constitue un abonné unique, desservi par un branchement unique muni d'un compteur général. Le réseau public s'arrêtant à ce compteur ;

- le troisième mode d'alimentation consistera à appliquer au lotissement ou ensemble d'habitations des dispositions définies en annexe pour l'abonnement individuel.

Les deuxième et troisième modes d'alimentation ne s'appliqueront que lorsque des conditions techniques particulières rendront impossible ou difficile l'intégration au réseau public des réseaux intérieurs.
Les conditions relatives à ces trois modes d'alimentation sont détaillées ci-après :

50-1 Intégration au réseau public
L'intégration au réseau public sera faite selon les conditions suivantes :

- les conventions de servitudes nécessaires seront établies avec la commune pour permettre les interventions techniques de l'EXPLOITANT sur le réseau intérieur en domaine privé.

> Pour les réseaux neufs :
La COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT, procéderont au contrôle technique du projet et des travaux.
> Pour les réseaux existants :
En accord avec l'EXPLOITANT, la COLLECTIVITE pourra exiger la mise en conformité avant l'intégration au réseau public.

Si ces conditions sont satisfaites, un abonnement ordinaire sera accordé à chaque habitation pour laquelle un branchement muni d'un compteur aura été établi dans les conditions définies à l'article 16.

par un branchement muni d'un compteur général et un abonnement ordinaire unique pourra être accordé. Toutefois, il faudra pour cela que l'ensemble des occupants des différentes habitations puisse être valablement représenté par une personne physique ou morale susceptible de contracter cet abonnement.

50-3 Extension du régime de l'abonnement individuel
Lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, les lotissements ou ensembles d'habitations pourront également bénéficier des dispositions définies à l'annexe I, à la condition que l'ensemble des occupants des différentes habitations puisse être représenté valablement par une personne physique ou morale susceptible de contracter l'abonnement principal.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51 : SANCTIONS
Indépendamment du droit que l'EXPLOITANT se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de L'EXPLOITANT soit par le représentant de la COLLECTIVITE et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 52 : DATE D'APPLICATION
Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 04/02/2005 et s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce Règlement sera adressé à l'ensemble des abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement.
Tout Règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent Règlement.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT
La COLLECTIVITÉ peut, par délibération, modifier le présent Règlement.

Les modifications apportées ne pourront entrer en application qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, qui peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au Règlement sera soumis à la COLLECTIVITÉ pour décision.

ARTICLE 54 : APPLICATION DU RÈGLEMENT
Les agents de la COLLECTIVITÉ, de l'EXPLOITANT ainsi que, le cas échéant, le Comptable Public, sont chargés de l'exécution du présent Règlement.
En cas de litige portant sur l'application du présent Règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la COLLECTIVITÉ ou à l'EXPLOITANT sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ANNEXE I

Individualisation
Prescriptions Techniques et Admini

Le propriétaire d'un immeuble désig
• Le propriétaire bailleur privé ou p
le cas de l'unicité de la propriété d
ble ;
• La copropriété, dans le cas d'une
multiple de l'immeuble.

I) Prescriptions Techniques et Admin

1) Installations intérieures collecti

a) délimitation et responsabilité
Les installations intérieures de l'immeuble désign
des équipements de production, stockage, traite
bution de l'eau froide des immeubles collectifs,
ensembles immobiliers de logements.
Les installations intérieures collectives commen
lement à l'aval du dispositif de comptage général
Elles comprennent toutes les installations, à
dispositifs de comptage individuel.
Le propriétaire assure la garde, la surveillance
renouvellement et le maintien en conformité d
intérieures.

b) caractéristiques
Les installations intérieures collectives ne doive
ceptibles de dégrader la qualité de l'eau déliv
général de l'immeuble, par L'EXPLOITANT.
Elles doivent de même permettre d'assurer
d'eau satisfaisante en quantité et en pression.
Les équipements particuliers, tels que les s
positifs de traitement, réservoirs, doivent être
réglementation en vigueur.

2) Comptage :

a) Les compteurs individuels :
Tous les points de livraison d'eau des lots
l'immeuble collectif d'habitation, d'un ense
de logements ou d'un immeuble à usage mix
usage professionnel sont équipés de disposi
individuels.

Les points de livraison d'eau des parties co
sauf contraintes particulières. Être équipés
comptage individuels spécifiques.

Les compteurs individuels permettant la mes
mations d'eau des logements ou locaux de
obligatoirement du type agréé par le Service

Le dispositif de comptage comprend obligato

- Un dispositif d'isolement individuel accessib
à tout moment par l'EXPLOITANT ;

- Un clapet anti-retour d'eau ;

- Un compteur.

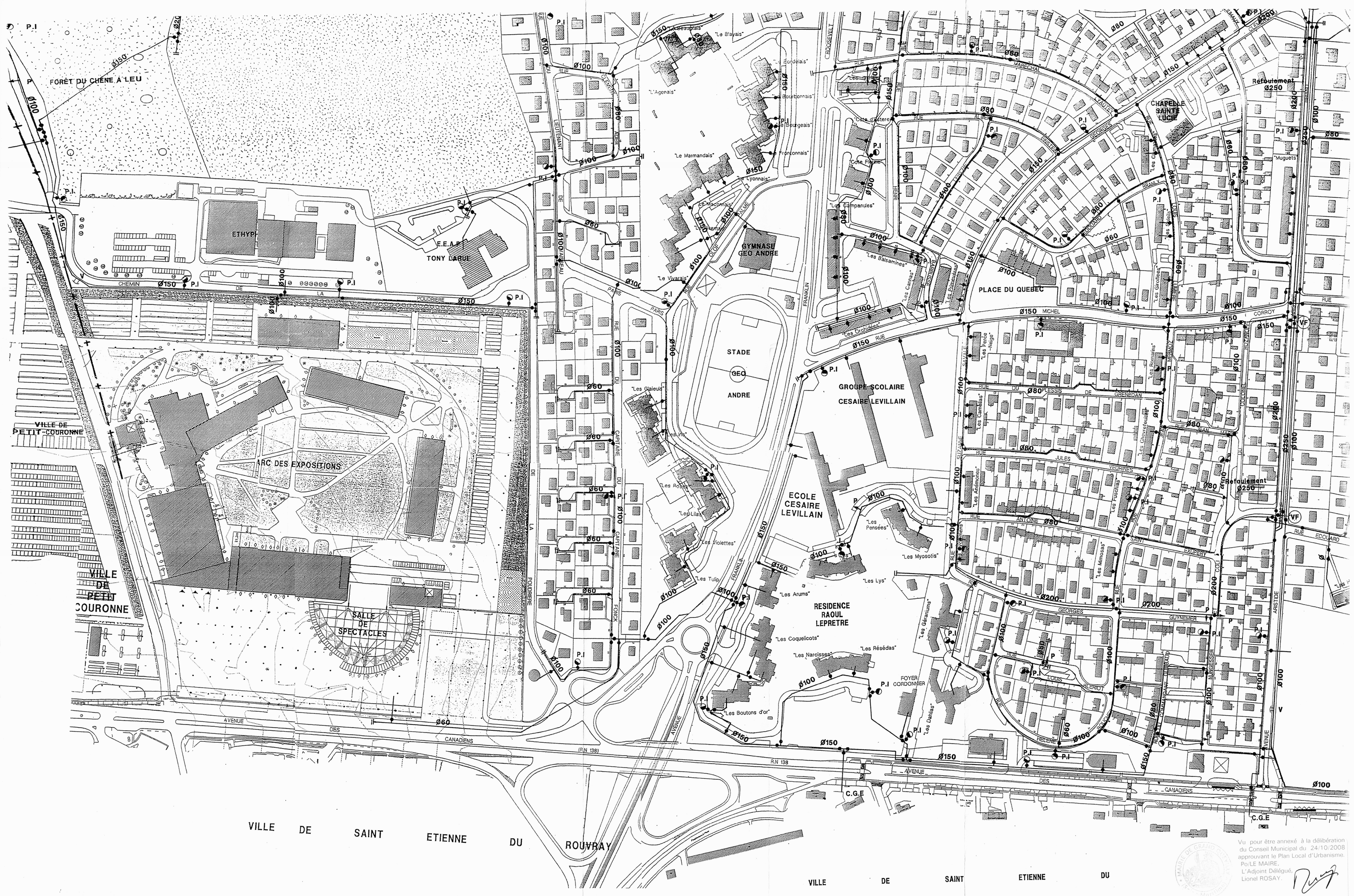

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 24/10/2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
Po/LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,
Lionel ROSAY.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 24/10/2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
Po/LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,
Lionel ROSAY.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 24/10/2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,
Lionel ROSAY

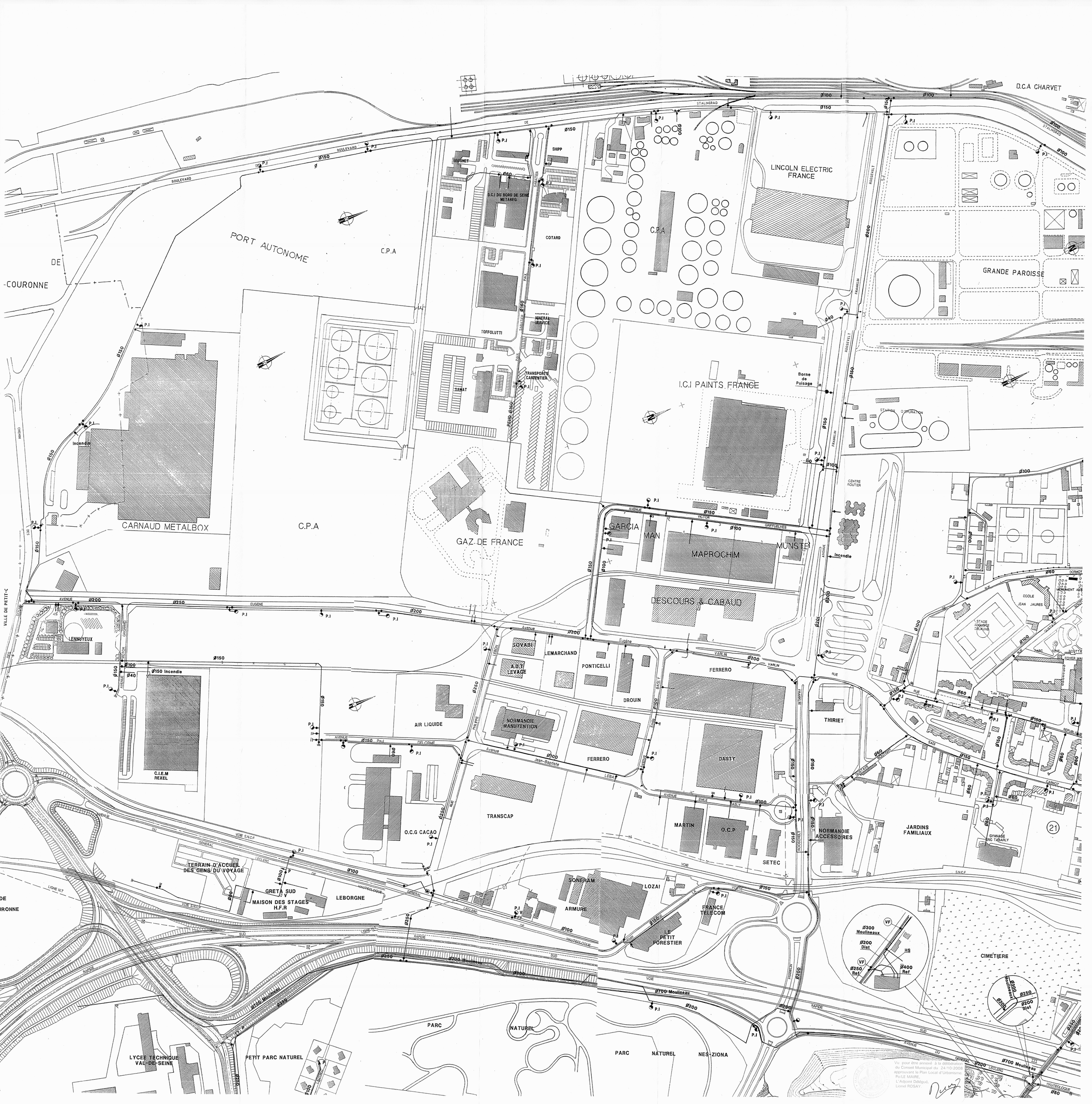

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 24/10/2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
Po/LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,
Lionel ROSAY.

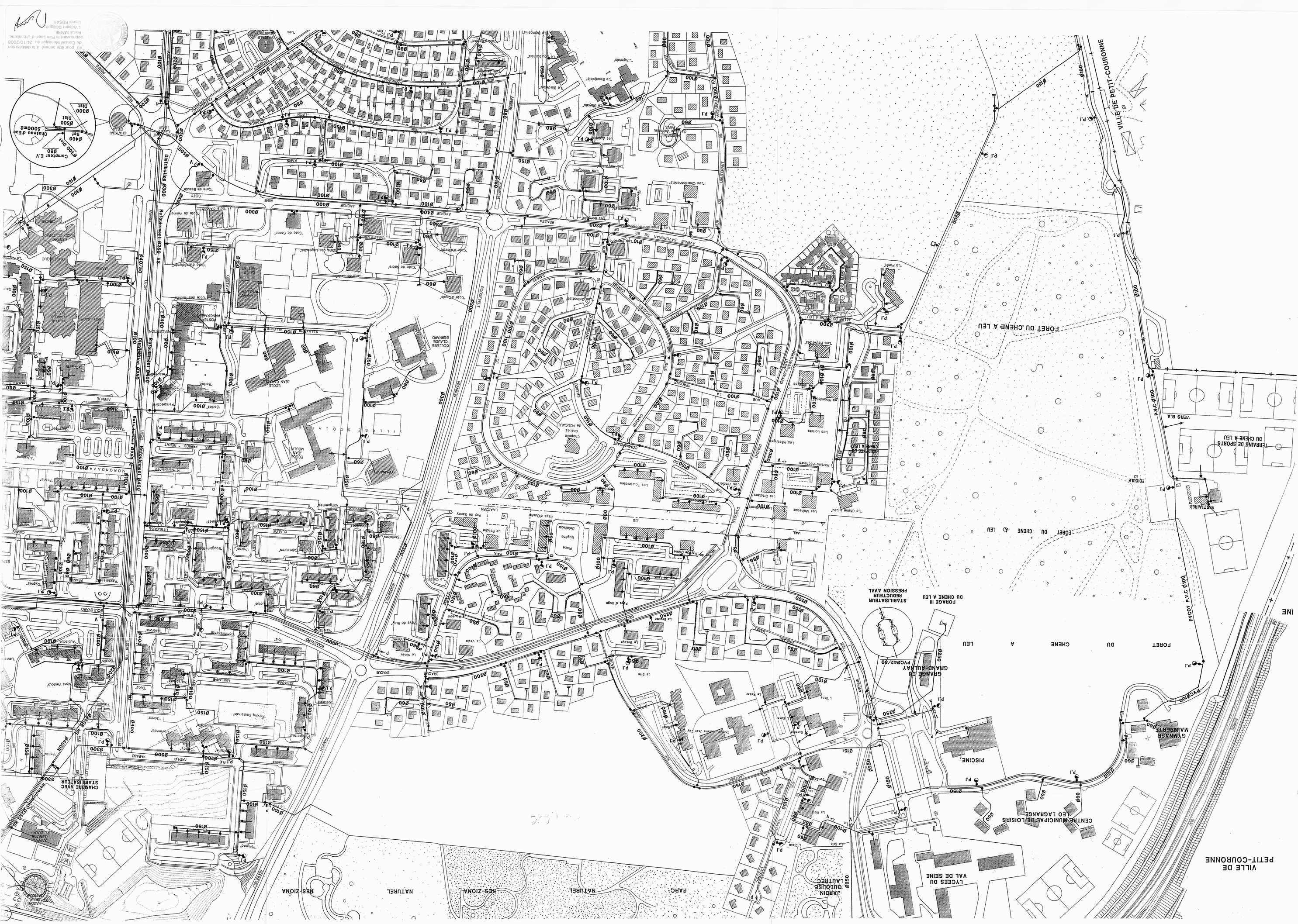
VILLE DE PETIT-COURONNE
FORET DU CHENE A LEU
TERRAINS DE SPORTS DU CHENE A LEU
VESTIAIRES
VERS B.A
P.V.C. Ø100
FORAGE III DU CHENE A LEU
STABILISATEUR REDUCTEUR PRESSION AVAL
GRANGE DU GRAND-AULNAY
PISCINE
GYMNASE MAINBERTE
CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS LEO LAGRANGE
LYCEES DU VAL DE SEINE
JARDIN OUVROUSE LAUTREC
PARC NATUREL NES-ZIONA
CHAMBRE AVEC STABILISATEUR
Château d'eau 5000m2
Compteur E.V
Distribution Ø300
Refoulement Ø250
Refoulement Ø400
COLLEGE CLAUDE BERNARD
ECOLE JEAN MOULIN
ECOLE JEAN CURIE
POSTE PENICAUD
SALLE BAILLET
THEATRE MARCEL MARCEAU
ILLIAD
ILLIADE SCOLAIRE
AVENUE DU GENERAL LECLERC
AVENUE DU LIEUTENANT PAREN
AVENUE GAVORKIAN DE BRAZZA
AVENUE DE LA GARE
AVENUE DE LA MOSSON
AVENUE DE LA PAIX
AVENUE DE LA PAIX
AVENUE DE LA PAIX

VILLE DE PETIT-QUEVILLY
VILLE DE PETIT-QUEVILLY
VILLE
CAMPENON
CAMPENON BERNARD
GRANDE PAROISSE
CARS PERIER
VAN LEER
U.V.E
UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRAN
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE
GRANDE PAROISSE